

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU VENDREDI 21 JUIN 2019

**CM2019/06/21/22 : AVIS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS SUR LA MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA
BIEVRE (SIAVB)**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 JUIN 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18, L5211-20 et L5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-2 et L566-11,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-03-05-001 du 5 mars 2018 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine-Normandie,

Vu la délibération CM2018/06/28/24B relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB),

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2018/09/28/09 relative à la participation aux SAGE sur le territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/12/07/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération du Comité Syndical du 25 mars 2019 portant sur la modification des statuts du SIAVB,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant le projet de statuts ci-annexé,

Considérant que l'ensemble des collectivités membres du SIAVB doivent se prononcer sur la modification statutaire et les adhésions proposées dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAVB,

Considérant que la délibération du SIAVB a été notifiée le 23 avril 2019,

Considérant que les modifications de statuts proposées consistent notamment à préciser les conditions d'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que l'extension du périmètre du SIAVB par adhésion ou fusion permettent d'exercer la compétence GEMAPI à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que tels que rédigés, les nouveaux statuts permettent au SIAVB d'exercer intégralement la mission 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement visant à la « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » en intégrant la dimension zones humides,

Considérant que la prise de compétence GEMAPI sur le plateau de Saclay sera effective à compter de la date de dissolution du Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) qui est prévue pour le 1^{er} janvier 2020,

La commission « Développement durable et environnement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le nouveau périmètre du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) qui englobe le plateau de Saclay.

APPROUVE l'exercice, par le SIAVB, de la totalité des compétences GEMAPI en substitution de la commune de Clamart pour les compétences déjà exercées par le syndicat et adhère en propre pour la partie manquante de la GEMAPI dont se dote ce dernier via l'exercice des compétences prévues dans ses nouveaux statuts.

APPROUVE le projet de statuts du SIAVB annexé à la présente délibération.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication